



**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PANTIN
ET L'ASSOCIATION ANIMEGAUX**

Entre, d'une part ;

La commune de Pantin, représentée par son Maire, Bertrand KERN, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération n°2 en date du 27 mai 2020, sise ci-après dénommée « la Ville », d'une part ;

et, d'autre part ;

L'association AnimEgaut, représentée par sa présidente Amandine GUEANT, et dont le siège se trouve au 48 boulevard Félix Faure à Aubervilliers, ci-après dénommée « AnimEgaut ».

PRÉAMBULE

La municipalité de Pantin s'est rapprochée de l'association AnimEgaut en raison de son expertise reconnue en matière de gestion des populations de chats libres et de son action déjà amorcée sur le territoire de la Ville.

La gestion des chats errants implique la maîtrise de leur population pour laquelle la stérilisation a fait ses preuves. Celle-ci s'avère plus efficace que l'euthanasie et plus respectueuse de la condition animale, permettant en outre de respecter la sensibilité de nos concitoyens dont les attentes éthiques en matière de respect animal s'expriment toujours plus clairement.

Conformément à l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui reconnaît et encadre la situation des colonies de chats libres, le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection animale, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, et à les relâcher dans ces mêmes lieux.

Cette démarche doit permettre une occupation raisonnée de l'espace urbain par l'animal et de préserver le lien social entre les personnes engagées dans le suivi des chats errants.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessus mentionnée.

Elle établit les engagements de chacune des parties dans le cadre des campagnes de stérilisation et d'identification menées sur le territoire de la Ville par AnimEgaut.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ANIMEGAUX

Les activités de l'association AnimEgaut sont placées sous sa responsabilité exclusive.

AnimEgaut s'engage à :

- mener des campagnes de capture et de stérilisation des chats errants signalés à l'association par les habitants ou la Ville ;
- procéder à l'identification des chats sous son nom : « Association AnimEgaut - 48 boulevard Félix Faure 93300 Aubervilliers » enregistrée sous le numéro de SIRET 843 128 984 00013 ;
- valider avec un vétérinaire, choisi par elle, la nécessité de soins vétérinaires pour les chats identifiés ;
- procéder à l'opération de transport et de relâcher sur leur lieu de capture les chats ainsi identifiés et encadrer leur nourrissage en lien avec les bénévoles ;
- adresser à la Ville, en fin d'année civile, le bilan de son action sur le territoire, rendant compte du nombre de chats capturés, du bilan du suivi vétérinaire et de toute autre information qu'elle jugera pertinent de porter à l'attention de la Ville.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PANTIN

La Ville s'engage à :

- confier par arrêté, dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime, à AnimEgaut le soin de la capture des chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, en vue de leur stérilisation et identification, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette autorisation n'implique pas une exclusivité d'intervention au bénéfice de la seule association AnimEgaut ;
- fournir aux équipes d'AnimEgaut toute information utile ou nécessaire à la bonne réalisation de leurs interventions ;
- informer la population des modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de sa commune. Cette information, conformément à l'article R211-12 du Code rural et de la pêche maritime, se traduit par un affichage permanent en mairie, le maire pouvant également avoir recours à toute autre forme qu'il jugera utile ;
- communiquer auprès de ses administrés sur les raisons motivant ces campagnes, et les inviter à signaler les animaux errants à AnimEgaut ;
- utiliser le logo d'AnimEgaut sur l'ensemble des supports de communication ayant trait à cette campagne de stérilisation et de suivi des chats « libres ».

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

AnimEgaut s'engage à remplir ses engagements sur le territoire de la Ville, sans contrepartie financière.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

AnimEgaut déclare être dûment assurée envers les tiers pour les opérations qu'elle est susceptible de pratiquer dans le cadre des interventions de capture et prend à sa charge la responsabilité des dommages qui pourraient survenir au cours des interventions.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des cocontractants suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie pour l'informer de sa décision.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

À l'issue du terme, les partenaires s'engagent à se contacter pour établir un bilan global des opérations réalisées et envisager les conditions de renouvellement de la convention de partenariat.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige soulevé par l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Fait à Pantin, en 2 exemplaires, le 13 mars 2023,



Pour la Ville de Pantin
Le Maire
Bertrand KERN

Pour l'association AnimEgoux
La présidente
Amandine Guéant



